

Décision n°2024-084

Portant autorisation de réaliser des travaux de rénovation du sentier du marais de Chalmessin dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Solène de Donato, chargée de mission Paysage et interprétation des patrimoines

Localisation du projet : Marais de Chalmessin, sur la commune de Vals-des-Tilles

Nature de la demande : Travaux de rénovation du sentier d'interprétation existant (changement de platelage, modification des piétements de panneaux, remplacement de petites structures d'interprétation).

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 6, 16 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes ou dessins, aux matériaux et aux déchets, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 23 juillet 2024 par Solène de Donato, chargée de mission au Parc national de forêts, sollicitant l'autorisation de faire réaliser par un prestataire des travaux de rénovation du sentier pédagogique du marais de Chalmessin, porte du Cœur du Parc national de forêts, afin d'en restaurer la praticabilité et mettre à jour son interprétation ;

Vu la délibération n°CS-2024-043 du conseil scientifique du 07 août 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux de mise en valeur d'un site naturel pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer l'accueil du public dans le Cœur du Parc national de forêts (Objectif 10 de la Charte), et particulièrement sur ses portes de Cœur ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts, sous la coordination de Solène de DONATO, et tout personnel mandaté par lui, est autorisé à réaliser des travaux de rénovation du sentier du marais de Chalmessin (Vals des Tilles) dans le Cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions prévues dans le cahier des charges du marché public et la note d'information complémentaire sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Concernant les travaux de réparation du platelage qui permet de traverser les secteurs de marais ainsi que la plateforme de vision en amont du marais, le matériel sera acheminé à l'aide d'un petit quad ou par traction animale. Pour le premier ponton, l'accès se fera depuis le pré (situé en dehors du site et du Cœur) qui le jouxte. Concernant le second ponton (au centre du sentier) et la plateforme, l'accès se fera via le chemin forestier. Seules les lames abimées seront remplacées et des bordures chasse-roues ajoutées. Aucune implantation nouvelle n'est prévue dans le marais ;

- Concernant le remplacement des poteaux et des panneaux d'interprétation, ils seront réimplantés à l'identique (poteaux enfoncés dans le sol) ou le cas échéant feront l'objet d'une implantation selon la technique du pieu vissé (pas d'usage de béton). Les poteaux permettant le balisage (borne directionnelle) – aussi enfoncés dans le sol - seront également remplacés à l'identique, avec un renfort de 4 à 6 poteaux le long de l'itinéraire afin d'améliorer la compréhension du sentier ;

- Les petites structures d'interprétation seront mises en place selon la technique du pieu vissé (sur 1,5 – 2m de profondeur). En cas d'impossibilité technique (notamment présence de roches), des techniques plus traditionnelles de scellement chimique avec tiges filetées et écrous ou plot béton (de quelques à 80 centimètres de profondeur) seront employées.

- Les travaux devront impérativement être réalisés de jour. Aucun stockage temporaire de matériau n'est autorisé en dehors de la zone de parking ou de l'emprise directe des aménagements. Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet. En fin de travaux, les chantiers seront laissés dans un parfait état de propreté. Pendant les travaux, un panneau sera installé, précisant que les travaux se déroulent dans le Cœur du Parc national de forêts et sont autorisés par la présente décision.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, l'usage des engins de chantier nécessaires aux travaux se fera de jour et sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération. La diffusion de sons amplifiés est par ailleurs strictement interdite. Toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Un rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées, avec un rendu photographique, sera transmis à l'établissement public dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le Cœur du parc national (notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office national des forêts pour la forêt domaniale). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 19/08/2024

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX